

**DECISION DU PRESIDENT PRISE PAR DELEGATION
DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES**

Le Président de la communauté de communes de Lacq-Orthez :

Vu la délibération du 22 mai 2014 reçue en Préfecture des Pyrénées-Atlantiques le 28 mai 2014 par laquelle le Conseil de la communauté de communes de Lacq-Orthez l'a chargé, par délégation et pour la durée de son mandat, de prendre les décisions prévues à l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales, dans les limites des compétences de la communauté de communes,

Vu l'arrêté du Président en date du 24 avril 2014 portant délégation d'une partie de ses attributions,

Considérant la mise en concurrence organisée suivant avis de marché adressé le 9 juillet 2019 et publié au BOAMP et sur le profil acheteur www.eadministration64.fr, pour la procédure adaptée relative à l'accord cadre à bons de commande concernant **les Travaux d'entretien et d'amélioration de bâtiments intercommunaux (5 lots)**,

Considérant les offres enregistrées et les critères de jugement des offres énoncés dans le règlement particulier de la consultation,

Considérant le rapport d'analyse des offres établi le 8 août 2019.

DECIDE

Article 1 : les accords-cadres à bons de commande relatifs aux **Travaux d'entretien et d'amélioration de bâtiments intercommunaux**, sont attribués comme suit :

- Lot n°2 : Plomberie - sanitaire :
Entreprise **Inéo Aquitaine (64000 Pau)** dont l'offre est économiquement la plus avantageuse pour un montant minimum de 1 000 € HT et un montant maximum de 50 000 € HT sur 1 an (le montant estimatif est de **14 051,20 euros HT**) ;
- Lot n°3 : Peinture, sols souples et carrelage :
Entreprise **Pau Peinture (64151 Serres Castet)** dont l'offre est économiquement la plus avantageuse pour un montant minimum de 1 000 € HT et un montant maximum de 50 000 € HT sur 1 an (le montant estimatif est de **82 450,80 euros HT**) ;
- Lot n°5 : Métallerie :
Absence d'offre, lot déclaré infructueux.

Article 2 : Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au budget.

Article 3 : Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Acte certifié exécutoire

- Par publication ou notification le 10/09/2019
- Par transmission au Contrôle de Légimité le 10/09/2019



Fait à Mourenx, le 8 août 2019

**Le Président,
Par délégation,**



Henri POUSTIS